

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le corrigé comporte : 6 pages

CORRIGÉ

I. ÉTUDE DE SITUATION PRATIQUE :

1) **Quelle est la procédure de traitement judiciaire des entreprises en difficultés applicable à Monsieur ILAPEUR ?**

Faits :

Monsieur ILAPEUR est un entrepreneur individuel commerçant qui exploite son propre magasin de vêtements. Il éprouve actuellement de grandes difficultés financières mais il n'en est pas au point de ne pouvoir honorer ses dettes. Il craint cependant de ne pas pouvoir surmonter ses difficultés seul et souhaite savoir si une procédure judiciaire de traitement des entreprises en difficultés pourrait lui être applicable et lui permettre de poursuivre l'activité de son entreprise.

Problématique :

Quelle est la procédure judiciaire applicable pour le traitement des entreprises en difficultés financières, mais qui ne sont pas en cessation des paiements ?

Droit applicable :

Outre des mesures de prévention des difficultés des entreprises, le Code de commerce prévoit trois procédures judiciaires de traitement des entreprises en difficultés financières :

- La sauvegarde : applicable aux entreprises qui ne sont pas encore en cessation des paiements, mais qui justifient de difficultés financières qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter seules. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation des entreprises auxquelles elle s'applique, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.
- Le redressement judiciaire : applicable aux entreprises en cessation des paiements mais qui peuvent tout de même être redressées.
- La liquidation judiciaire : applicable aux entreprises en cessation des paiements et dont la poursuite de l'activité s'avère impossible.

La cessation des paiements, qui se définit par l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible (dettes échues) au moyen de son actif disponible (avoirs immédiatement mobilisables), est donc un critère majeur dans le choix à effectuer parmi les trois procédures judiciaires de traitement des entreprises en difficultés financières.

Les procédures judiciaires de traitement des difficultés financières des entreprises sont ouvertes à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante (commerciale, artisanale, agricole ou libérale) ainsi qu'à toute personne morale de droit privé commerciale ou non.

S'agissant en particulier de la procédure de sauvegarde, seul le débiteur est habilité à effectuer la saisine du tribunal compétent ; lequel examine ensuite la situation financière, économique et sociale de l'entreprise afin de décider de l'opportunité d'ouvrir ladite procédure.

Solution :

En l'espèce, Monsieur ILAPEUR est un entrepreneur individuel commerçant. Il est donc l'une des personnes pouvant être concernées par une procédure judiciaire de traitement des difficultés, d'autant qu'il rencontre effectivement des difficultés financières. Plus précisément, Monsieur ILAPEUR ne pouvant surmonter seul ces difficultés et espérant la poursuite de l'activité de son entreprise, c'est la procédure de sauvegarde qui est adaptée à sa situation. En effet, n'étant pas en cessation des paiements, puisqu'il peut encore honorer ses dettes, il ne pourrait bénéficier du redressement judiciaire. Quant à la liquidation judiciaire, elle n'est pas davantage adaptée puisqu'elle s'adresse aux entreprises en cessation des paiements et conduit à l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Monsieur ILAPEUR devra saisir le tribunal compétent afin qu'il examine l'opportunité d'ouvrir la procédure de sauvegarde.

2) Monsieur ILAPEUR peut-il être considéré comme complice du vol commis par Monsieur FILOU ?

Faits :

Monsieur ILAPEUR a découvert après coup qu'un de ses employés, Monsieur FILOU, s'était récemment servi sur les fonds propres de son entreprise pour financer son voyage de noces. Monsieur ILAPEUR n'a pas signalé ce vol aux autorités et n'a pris aucune mesure contre son employé. Monsieur ILAPEUR souhaite savoir s'il peut être considéré comme complice du vol commis par Monsieur FILOU.

Problématique :

Dans quelle mesure y a-t-il complicité d'infraction ?

Droit applicable :

L'infraction, qui selon sa plus ou moins grande gravité peut être un crime, un délit ou une contravention et qui, dans tous les cas, nécessite la réunion de trois éléments constitutifs (l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral), est le fait d'outrepasser un texte de droit pénal et fait ainsi encourir la responsabilité pénale de son auteur mais aussi de l'éventuel complice de ce dernier.

Selon l'article 121-7 du Code pénal (élément légal), est complice la personne qui, en connaissance de cause (élément moral), facilite la réalisation d'un crime ou d'un délit (élément matériel).

Concrètement, l'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la consommation de l'infraction principale (crime ou délit) dont il est accessoire et qu'il favorise par assistance (conduite d'un véhicule...), fourniture de moyens (armes...) ou comportement visant à provoquer l'infraction (promesses, instructions...).

Le complice est en principe (sauf pouvoir modulateur des juges) soumis aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction principale ; laquelle doit être un crime ou un délit (ou une contravention si l'élément légal de celle-ci le prévoit).

Par exemple, est un délit pénal le vol défini à l'article 311-1 du Code pénal comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

La victime d'une infraction, n'ayant rien à se reprocher, ne peut en être tenue pour complice.

Solution :

En l'espèce, Monsieur FILOU a bien commis un vol puisque, sciemment, il a pris, sans autorisation, un bien (de l'argent) appartenant à autrui (l'entreprise où il est salarié). Mais la non-dénonciation par Monsieur ILAPEUR du vol commis par Monsieur FILOU ne peut être considérée comme de la complicité de ce vol. En effet, il n'y a aucun élément constitutif de la complicité dans le comportement de Monsieur ILAPEUR : il n'a pas sciemment provoqué ou donné des instructions pour commettre l'infraction, ni aidé, facilité, ou assisté la préparation ou la consommation de l'infraction dont il n'a d'ailleurs appris l'existence qu'a posteriori et dont il est la victime. Il ne risque donc pas d'engager sa responsabilité pénale de ce fait.

II. COMMENTAIRE DE DOCUMENT :

1) Quelle est la juridiction qui rend la décision reproduite dans le sujet ? Quand cette décision est-elle rendue ?

La décision reproduite dans le sujet est rendue par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, le 9 novembre 2017 (« Cass. 3^{ème} civ., 9 novembre 2017 »).

2) Quelles sont les parties au litige (demanderesse, défenderesse) à ce stade de la procédure ?

À ce stade de la procédure, les parties au litige sont :

- Demanderesse : la société Chouchou (« Attendu que la société Chouchou fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande »).
- Défenderesse : la société Compagnie foncière Alpha, qui était d'ailleurs demanderesse en première instance (« le 19 avril 2013, elle l'a assignée en validité du refus de renouvellement »).

3) Quels sont les faits à l'origine du litige ?

Dans un premier temps, la société Compagnie foncière Alpha, bailleuse de la société Chouchou en vertu d'un bail commercial, lui avait, le 14 février 2008, délivré un congé avec offre de renouvellement et indemnité d'éviction (« le 14 février 2008, la société Compagnie foncière Alpha, qui avait consenti le 1er février 1999 à la société Chouchou un bail commercial, lui a délivré un congé avec offre de renouvellement et indemnité d'éviction »).

Dans un deuxième temps, après avoir mis en demeure la société Chouchou, le 4 janvier 2013, d'exploiter les lieux conformément à la destination prévue dans le bail, la société Compagnie foncière Alpha a rétracté son offre le 18 mars 2013 pour motif grave et légitime en raison du non-respect de la destination des lieux (« qu'après l'avoir mise en demeure, le 4 janvier 2013, d'avoir à exploiter les lieux conformément à la destination du bail, elle a, le 18 mars 2013, rétracté son offre en raison d'un motif grave et légitime »).

Dans un troisième temps, la société Chouchou contestant la validité de ce refus de renouvellement, la société Compagnie foncière Alpha l'a assignée le 19 avril 2013 pour que soit reconnue la validité de ce refus (« le 19 avril 2013, elle l'a assignée en validité du refus de renouvellement »).

4) Quelle est la décision attaquée devant la juridiction qui rend la décision reproduite dans le sujet ? (Par quelle juridiction a-t-elle été rendue ? Quand ? En faveur de qui cette juridiction s'est-elle prononcée ?)

La décision attaquée est celle de la cour d'appel de Toulouse du 17 mai 2016 (« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 mai 2016) »).

La cour d'appel s'est prononcée en faveur de la société Compagnie foncière Alpha (« Attendu que la société Chouchou fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen... »).

5) Quel est le raisonnement mené par la juridiction dont la décision est attaquée devant la juridiction dont la décision est reproduite dans le sujet ?

Le raisonnement mené par la cour d'appel de Toulouse, dans son arrêt du 17 mai 2016, est que le point de départ du délai de prescription relatif à l'action du bailleur est le jour où le bailleur qui refuse le renouvellement découvre le motif grave et légitime qui fonde son refus (« qu'en énonçant que « le point de départ de ce délai [celui que prévoit l'article L. 145-60 du Code de commerce] est le jour où le bailleur qui refuse le renouvellement découvre le motif grave et légitime qui fonde son refus » »).

6) D'après vos connaissances juridiques, quelles sont les situations où le bailleur peut refuser le renouvellement du bail commercial sans avoir à verser d'indemnité d'éviction ?

Le refus, de la part du bailleur, de renouveler un bail commercial de droit commun arrivé à expiration entraîne en principe pour le bailleur l'obligation de verser au locataire une indemnité d'éviction ; et ce, sauf exceptions.

Ces exceptions sont limitativement prévues par le Code de commerce ; à savoir :

- L'insalubrité ou la vétusté de l'immeuble nécessitant sa démolition
- Des travaux d'aménagement de l'immeuble avec proposition par le bailleur au locataire d'un local équivalent
- La reprise de l'immeuble à des fins d'habitation
- Des motifs graves et légitimes à l'encontre du locataire :
 - o Cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds malgré les mises en demeure de la part du bailleur
 - o Comportement répréhensible du locataire (atteinte aux bonnes mœurs...)
 - o Inexécution de ses obligations par le locataire persistant un mois après mise en demeure adressée par le bailleur (non-respect de la destination des lieux...).

7) Dans quel sens statue la juridiction qui rend la décision reproduite dans le sujet ? (Qui l'emporte ? Quels sont les arguments retenus par la juridiction ?)

La Cour de cassation, dans son arrêt du 9 novembre 2017, statue en faveur de la défenderesse au pourvoi, c'est-à-dire la société Compagnie foncière Alpha (« la cour d'appel en a exactement déduit que l'action n'était pas prescrite »).

Elle retient, en effet, que le délai de prescription de l'action en rétractation de l'offre de renouvellement du bail commercial pour motif grave et légitime court à compter du jour où le bailleur a eu connaissance de l'attitude du locataire sur laquelle est fondé son refus de renouveler ce bail (« Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le délai de prescription de l'action en rétractation de l'offre de renouvellement du bail pour motif grave et légitime court à compter du jour où le bailleur a eu connaissance de l'infraction qui fonde son refus »).

Or, en l'espèce, la bailleuse (la société Compagnie foncière Alpha) ayant découvert le 7 mars 2012 l'exercice par le locataire (la société Chouchou) d'activités non autorisées par le bail, l'action en justice, engagée par la bailleuse le 19 avril 2013 et se prescrivant par deux ans (art. L. 145-60 C. com.), n'était donc pas frappée de prescription (« la bailleuse avait découvert l'exercice d'activités non autorisées par le bail le 7 mars 2012, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action n'était pas prescrite ») contrairement à ce que soutenait la locataire (« le point de départ du délai de prescription applicable à l'action que le bailleur, [...] qui entend, pour valider le congé qu'il a délivré et pour éviter en outre de devoir payer l'indemnité d'éviction, se prévaloir d'un motif grave et légitime de refus de renouvellement, est la date de délivrance du congé »).

8) Que décide la juridiction, qui rend la décision reproduite dans le sujet, quant à la suite du procès et cela est-il conforme au droit procédural en vigueur ?

En l'espèce, le 9 novembre 2017, la Cour de cassation estime que les juges du fond (cour d'appel de Toulouse) ont correctement interprété la règle de droit en vigueur et rejette le pourvoi (« PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi »). Ceci est conforme au droit procédural en vigueur puisque, la juridiction dont la décision était attaquée devant la Cour de cassation ayant correctement statué, le pourvoi contre cette décision n'a pas lieu d'être accueilli.

Le rejet du pourvoi contre la décision attaquée a pour conséquence de lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée. Elle devient donc définitive et doit être appliquée. Le procès est terminé.

III. QUESTION DE COURS :

Concernant la charge de la preuve, quel est le rôle actuel des présomptions légales et quelles sont-elles ?

Prouver correctement ses allégations est l'une des conditions de réussite de toute démarche procédurale.

Par principe, la charge de la preuve incombe au demandeur (quiconque, au cours d'un procès, invoque l'existence d'un droit ou d'une obligation).

Les présomptions légales sont les conséquences (suppositions, déductions) que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Longtemps vues comme des modes de preuves, les présomptions légales sont aujourd'hui considérées comme des moyens d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur, en lui facilitant la tâche, sans pour autant le dispenser de toute preuve.

On distingue trois sortes de présomptions légales :

- Les présomptions légales simples : elles peuvent être combattues par la preuve contraire de ce qui est présumé. Ces présomptions légales simples sont donc considérées comme opérant un renversement de la charge de la preuve. Exemple : la présomption de bonne foi dispense la personne qui en bénéficie de prouver cette bonne foi et c'est à l'adversaire de tenter de prouver la mauvaise foi du bénéficiaire de la présomption de bonne foi.
- Les présomptions légales mixtes : elles peuvent être combattues mais par des moyens limités par la loi. Exemple : la présomption de responsabilité du producteur d'un produit défectueux causant un préjudice.
- Les présomptions légales irréfragables : la loi y attache un caractère absolu. Il est interdit au défendeur d'apporter la preuve contraire. Exemple : la présomption de responsabilité du commettant du fait de son préposé.

Par conséquent, moins il est autorisé de combattre une présomption légale, plus la position de celui qui s'en prévaut est confortable.

le cnam
intec